

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 ANGOULÈME

Angoulême, le 26 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAICA PACK FRANCE SAS

B.P. 19, 16150 EXIDEUIL-SUR-VIENNE

Références : 2025_406_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007202770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 janvier 2025 dans l'établissement SAICA PACK FRANCE SAS implanté B.P. 19, 16150 Exideuil-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site résulte de la périodicité des inspections et donc du plan pluriannuel des contrôles. Par contre, l'exploitant n'ayant pas répondu aux observations et remarques de l'inspection précédente en date du 30 janvier 2018, les points de contrôle de cette inspection sont repris.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PACK FRANCE SAS
- B.P. 19, 16150 Exideuil-sur-Vienne
- Code AIOT : 0007202770
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAICA PACK produit des emballages cartonnés de différentes dimensions. Cela va de l'enveloppe cartonnée avec système d'ouverture par arrachage jusqu'au grand format pour les chaudières ou les vélos. En plus de faire un peu d'impression par flexographie, les produits sont découpés au format demandé par le client et envoyés collés et pliés. L'encre utilisée est à l'eau et la colle est à base d'amidon. Le chiffre d'affaires est assez stable ces dernières années et s'élève à environ 70 millions d'euros.

Le site fonctionne en 3 x 8h du lundi à 4h au vendredi à 20 h.

La société a un porte-feuille d'environ 1 000 clients dont :

- 45% d'industriels,
- 37% dans l'agroalimentaire/laboratoire,
- 10% dans le e-commerce,
- 8% autres.

Le site emploie toujours environ 200 personnes.

Depuis la dernière inspection, 2 cuves de fioul lourd ont été retirées (en 2018).

Le débourbeur de la zone de dépotage et la cuve à gasoil pour les camions ont été remplacés par un autre débourbeur plus performant et par une cuve à fioul domestique pour la chaudière. Cette cuve a été installée suite à la forte hausse du gaz. Elle alimente une chaudière qui est équipée d'un brûleur mixte (gaz ou fioul). Elle est en phase de mise au point et ne fonctionne pas encore.

Une machine plieuse/colleuse a été mise en place en mars 2024 et une autre machine plieuse/colleuse a été remplacée par une machine de découpe sèche.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets aqueux, Air, Bruit, Prévention pollution, Foudre, Produits dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9	Demande d'action corrective	6 mois
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 4.5	Demande d'action corrective	2 mois - 6 mois
4	Valeurs limites et suivi des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 6.4 et annexe 4	Demande d'action corrective	6 mois
5	Valeurs limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 7.1 et annexe 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 10.10	Demande d'action corrective	3 mois - 6 mois
8	Propriétés des locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 10.13	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 11.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 5.3	Sans objet
6	Prévention de la pollution par les déchets	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 8.3	Sans objet
9	Connaissance des produits et étiquetage	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 11.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats mettent en évidence des non-conformités réglementaires nombreuses dont celles sur le bruit malgré les travaux opérés mais aussi sur la gestion d'une partie des eaux pluviales, sur la protection contre la foudre et sur le suivi et le maintien en bon état des installations électriques. L'exploitant est invité à définir et mettre en œuvre les actions correctives sous délais précisés dans le rapport, et à en rendre compte à l'inspection des installations classées.

En l'absence de réponse et si ces non-conformités perdurent, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à monsieur le préfet.

Enfin, un porter-à-connaissance doit être établi afin de mettre à jour la situation du site en référence aux modifications d'installations intervenues depuis 2005 et aux règlements afférents aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE - Régime
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de 2005, le site a évolué (en particulier un changement de chaudière, et l'implantation de nouveaux équipements de production), tout comme la nomenclature des installations classées. De ces faits, le tableau de la nomenclature des installations classées de l'exploitation SAICA PACK établit dans l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de 2005 ne correspond plus à la réalité sur place. Un porter à connaissance est, également, attendu de la part de l'exploitant concernant les modifications des installations classées mises en œuvre depuis l'autorisation délivrée en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir tout le tableau de nomenclature de son arrêté préfectoral en justifiant les données fournies dans le cadre d'un porter à connaissance à établir en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et portant sur les modifications d'installations intervenues depuis l'autorisation délivrée en 2005.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I point 3.4 - rubrique 1530
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5 ;• la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;• l'effluent ne dégage aucune odeur ;• teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;• teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;• teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;• teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
[...]
Constats : Les eaux de voiries ruisselant du parking poids lourds et des quais de chargement sont rejetées vers la rivière La Vienne sans traitement préalable. Cette partie du site n'est pas équipée de

débourbeur/déshuileur.

Par contre, un séparateur d'hydrocarbures est présent sur la zone de dépotage de fioul. L'exploitant, sur demande du groupe, procède à 4 analyses par an des eaux de ruissellement sur cette zone. Les résultats des paramètres mesurés sont conformes par rapport aux seuils réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par rapport au parking poids lourds et aux quais de chargement, l'exploitant doit procéder à une analyse en sortie de rejet des eaux de ruissellements pluviales en utilisant les paramètres de la prescription ci-avant et mettre en place un système de (pré)traitement de ces eaux pluviales de ruissellement du parking poids lourds et de la zone des quais de chargement.

L'inspection doit être informée de la mise en place de ce système de (pré)traitement et du résultat des analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois pour la 1ère analyse - 6 mois pour la mise en place du séparateur

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement: pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

Les différentes zones recensées contenant des produits dangereux sont :

- soit équipées de rétention sur lesquels les fûts ou bidons sont posés,
- soit sont équipées d'un seuil surélevé afin d'assurer une rétention par le local.

Les prescriptions de ce point de contrôle sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites et suivi des rejets – Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 6.4 et annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets air

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites admissibles et les modalités de rejet de l'installation de combustion sont fixés en annexe au présent arrêté.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Constats :

La dernière analyse a été faite par BUREAU VERITAS le 09/07/2024. Les valeurs des paramètres mesurés sont conformes aux seuils réglementaires.

L'ancienne chaudière principale a été remplacée par une nouvelle.

Celle de 6,5 MW fonctionnant au gaz a été remplacée par une nouvelle de 4,5 MW au fioul en raison de la forte hausse du gaz. La seconde a été conservée et peut fonctionner avec un brûleur mixte (fioul/gaz). C'est une chaudière de secours.

Le tableau des installations de combustion, en référence à l'article ci-avant, n'est plus à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de mettre à jour le site sur les appareils de combustion, l'exploitant doit fournir un porter-à-connaissance sur le remplacement de l'ancienne chaudière en précisant pour quelle partie du site les deux appareils de combustion sont employés. Les paramètres de rejet sont aussi à mettre à jour sans oublier de préciser si les points de rejets ont changé ou pas. La question du stockage de fioul avec la nouvelle chaudière fonctionnant avec ce combustible devra aussi être traitée.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 71 et annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété

Points de contrôle	Jour (7h00 - 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 - 7h00) et dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	55

Arrêté ministériel du 23/01/1997, Annexe « Méthode de mesure des émissions sonores »

2.5. Indicateurs - b) Contrôle de l'émergence

« Dans le cas où la différence $LAeq - L50$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles $L50$ calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel. »

Constats :

La dernière mesure acoustique a été faite le 05/02/2019 par SIN INGINEERING. Le bruit ambiant était supérieur à 45 dB(A). Des non-conformités avaient été relevées pour :

- Point 3 (limite de propriété) de nuit : +9,5* dB(A),
- Point 1 en émergence de jour : +4,5* dB(A),
- Point 1 en émergence de nuit : + 9,5* dB(A),
- Point 4 en émergence de nuit : +3,5* dB(A).

* Valeurs au-dessus de l'émergence admissible.

L'excès de bruit semblait venir du cyclone à déchets. Il a été capitonné depuis.

De nouvelles mesures ont été faites les 15 et 16 janvier 2025 par le même bureau acoustique. Ce rapport a été transmis à l'inspection par l'exploitant après la visite. Dans le cas où la mesure du bruit ambiant donne une valeur inférieure ou égale à 45 dB(A), le seuil d'émergence retenu est de 6 dB(A) de jour (sauf dimanche et jours fériés) et 4 dB(A) de nuit ainsi que dimanche et jours fériés selon l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Il en ressort un dépassement important (+8,5 dB(A)) au point de mesure n° 3 (limite de propriété en bord de Vienne), de nuit, par rapport au seuil réglementaire.

Quant aux émergences, il y a des dépassements pour 3 mesures sur 4 par rapport aux seuils réglementaires :

- point 1 diurne : +2 dB(A),
- point 1 nocturne : +10,5 dB(A),
- point 4 nocturne : +4 dB(A).

Malgré le capitonnage du cyclone à déchets, les dépassements, sont toujours présents aux mêmes points de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir la ou les origines de ces forts dépassements sonores et doit apporter des solutions concrètes afin de réduire ces émissions pour l'environnement et revenir à la conformité réglementaire.

L'exploitant doit informer sous 2 mois l'inspection, des solutions retenues. Par la suite, une nouvelle campagne de mesures devra être organisée pour évaluer la situation vis-à-vis des limites réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention de la pollution par les déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Élimination

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

[...]

Article R.541-43 :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

[...]

À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production,

l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. [...]

Constats :

Les fûts vides ayant contenu des encres et colles sont pris en charge par la société CHIMIREC.

L'exploitant a montré l'utilisation de la plateforme Trackdéchets et des bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux.

L'examen de ces informations ne suscite pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 10.10 ; Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 et 19

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques

Prescription contrôlée :

Article 10.10 – AP 2005

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est écrite dans un document à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinant susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Article 18 – AM 2010

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

« L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

« La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. »

[...]

Article 19 – AM 2010

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de

protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

« Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

« Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

« Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Constats :

Le site ne bénéficie pas de protection contre la foudre.

En 2015, sur demande de l'exploitant, l'APAVE a procédé à une étude foudre et a conclu qu'il n'y avait pas eu d'impact sur le site depuis de très nombreuses années. Ce serait la mairie, située à moins de 500 m qui recevrait la foudre sur ce secteur. Il n'empêche que tous les systèmes électriques sont reliés à la terre.

L'inspection n'a pas été destinatrice de cette étude foudre.

Il en résulte que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection l'analyse du risque foudre (ARF) et le cas échéant l'étude technique foudre (ETF), requises par la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme prévu aussi bien dans l'article 10.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site en date du 04/02/2005 que par les articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 , l'exploitant doit procéder à une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent et certifié QUALIFOUDRE ou F2C. Selon le résultat de cette analyse, une étude technique (ETF) définissant les mesures de prévention et de protection avec leur lieu d'implantation et les modalités de leur vérification et de leur maintenance sera à produire.

L'exploitant transmet l'analyse du risque foudre et prends position si l'étude technique est nécessaire ou pas..

En cas d'absence de réponse passé les délais fixés, une proposition d'arrêté de mise en demeure sera faite auprès de M. le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois – 6 mois pour les travaux de mise en place si nécessaire.

N° 8 : Propreté des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 10.13

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques

Prescription contrôlée :

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Les locaux à risques visités lors de l'inspection, sont maintenus propres. Visuellement, aucun amas de matières combustibles ou de poussières n'a été constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la liste du matériel de nettoyage utilisé et justifier qu'il est bien adapté aux risques vis-à- vis des produits et des poussières.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Connaissance des produits et étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions organisationnelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Un tableau des fiches de données de sécurité est utilisé et recense tous les produits dangereux présents sur le site. Ces produits sont classés selon l'utilisation dans la zone de l'usine. Dans ces produits, on y trouve des :

- énergies fossiles,
- colles,
- produits de traitement de l'eau de process,
- huiles et lubrifiants,
- dégraissants, dégrippant, nettoyant,
- encres et nettoyant d'encres,
- produits pour l'étanchéité,
- aérosols,
- graisses, lubrifiants,
- produits autres pour la maintenance et l'onduleuse.

Les encres contiennent peu de solvants, la concentration étant majoritairement inférieure à 6 %. Seules deux encres ont une concentration supérieure à 7,29 et 7,98 % de COV.

Par FDS, il est fait mention de recommandation, du taux de COV et un lien renvoie vers la FDS.

Les fûts et autres bidons ou réservoirs portent bien les noms des produits, les symboles de dangers et autres données utiles.

L'exploitant utilise le logiciel GMAO pour quantifier les entrées et sorties des produits dangereux lui permettant de connaître son stock.

Les zones de stockage de produits dangereux sont matérialisées sur un plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 11.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions organisationnelles

Prescription contrôlée :

Les installations électriques, [...] et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux

contrôles ne peut excéder un an.

Constats :

Les moyens de secours suivants ont été vérifiés par SECURITE INCENDIE le 25/09/2024 : Extincteurs, RIA, exutoires de désenfumage, portes coupe-feu, alarme, sprinklage. Aucune défaillance ou avarie n'est relevée.

La vérification électrique a été faite par l'APAVE du 20 au 23/01/2025. Trois rapports ont été rédigés afin de séparer le site en 3 zones. Au total, 19 observations ont été mentionnées. 16 sont des observations récurrentes et 3 sont nouvelles.

Aucune action corrective visant à traiter à terme ces observations n'a été présentée par l'exploitant lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'expliquer sur l'absence de travaux ayant entraîné les observations récurrentes et faire le nécessaire pour lever toutes les observations.

En fine un rapport de l'organisme de contrôle devra attester de la levée effective des observations mentionnées sur le rapport de janvier 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois